

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 40532C du rôle  
Inscrit le 28 décembre 2017

---

### **Audience publique du 29 mars 2018**

**Appel formé par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 22 novembre 2017 (n° 39611 du rôle)  
ayant statué sur le recours de Monsieur ..., ...,  
contre une décision  
du ministre du Développement durable et des Infrastructures  
en matière de permis de conduire**

---

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 40532C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 28 décembre 2017 par Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRÜCK au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet par le ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 21 décembre 2017, dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 22 novembre 2017 (n° 39611 du rôle), par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître du recours en réformation et a déclaré fondé le recours en annulation introduit par Monsieur ..., demeurant à L- ..., contre un arrêté du ministre du Développement durable et des Infrastructures du 5 avril 2017 portant retrait de son permis de conduire ainsi que des permis de conduire internationaux, de sorte à annuler ledit arrêté ministériel et à condamner l'Etat aux frais ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 23 janvier 2018 par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Martine KRIEPS et Monsieur le délégué du gouvernement Luc REDING en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 mars 2018.

---

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, Monsieur ... se vit condamner en Allemagne à une amende de ... euros pour avoir conduit un véhicule après avoir consommé du cannabis et à une interdiction de conduire sur le territoire allemand d'une durée de 8 mois.

Par lettre recommandée du 26 août 2013 du ministre du Développement durable et des Infrastructures, ci-après le « *ministre* », Monsieur ... fut invité à se soumettre à une analyse

toxicologique des cheveux, ladite convocation ayant fait l'objet d'un rappel du 20 janvier 2014, courriers qui furent retournés au ministère du Développement durable et des Infrastructures pour ne pas avoir été réclamés.

Une itérative lettre de convocation lui fut adressée le 4 mars 2014 et Monsieur ... se soumit à un prélèvement capillaire le 30 avril 2014. Le rapport d'expertise toxicologique du 18 juillet 2014 fut négatif, de sorte que la Commission médicale prévue à l'article 90 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après désignés respectivement par « *la commission médicale* » et « *l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955* », émit le 25 juin 2014 un avis favorable pour le permis de conduire de la catégorie B, tout en préconisant un screening toxicologique de contrôle dans 12 mois, avis auquel le ministre se rallia le même jour.

Par lettre recommandée du 18 juin 2015, Monsieur ... fut à nouveau invité à se soumettre à une analyse toxicologique des cheveux, courrier qui fut également retourné au ministère du Développement durable et des Infrastructures pour ne pas avoir été réclamé.

Suite au rappel lui adressé le 18 septembre 2015, un rapport d'expertise toxicologique fut établi en date du 12 janvier 2016, constatant une concentration capillaire de THC de ... ng/mg, compatible avec le fait que l'intéressé « *était en contact avec du cannabis ou en a consommé régulièrement dans une période d'environ 2 mois avant le prélèvement capillaire* », suite auquel la commission médicale émit un nouvel avis favorable pour le permis de conduire de la catégorie B en date du 18 janvier 2016, tout en préconisant un screening toxicologique de contrôle dans 9 mois, avis auquel le ministre se rallia, à nouveau, le même jour.

Une nouvelle invitation fut adressée le 6 septembre 2016 à Monsieur ... et un échantillon capillaire fut prélevé le 12 décembre 2016. Le rapport d'expertise toxicologique du 22 décembre 2016 afférent, après avoir relevé que l'intéressé semblait avoir coloré ses cheveux avant leur prélèvement, constata une concentration capillaire de THC de ... ng/mg, compatible avec le fait que l'intéressé « *était en contact avec du cannabis ou en a consommé régulièrement dans une période d'environ 4 mois avant le prélèvement capillaire* ».

Le 7 février 2017, Monsieur ... fut entendu par la commission médicale devant laquelle il affirma que sa dernière consommation de drogues remonterait au début du mois de janvier 2017.

Dans son avis du 28 mars 2017, la commission médicale proposa de procéder au retrait du permis de conduire au motif que l'intéressé présente une dépendance à l'égard de substances à caractère psychotrope et que par conséquent il ne satisfait pas aux conditions minima prévues par l'article 77 sous 8.2. b) de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 et qu'il est dès lors établi qu'il souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire.

Sur base de cet avis auquel le ministre se rallia, celui-ci retira, par arrêté du 5 avril 2017, le permis de conduire un véhicule automoteur, ainsi que les permis de conduire internationaux délivrés sur le vu du susdit permis national, à Monsieur ....

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 19 mai 2017 et inscrite sous le numéro 39611 du rôle, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à l'annulation, sinon à la réformation de la décision ministérielle précitée du 5 avril 2017.

Par requête séparée déposée au greffe du tribunal administratif le même jour, inscrite sous le numéro 39612 du rôle, il sollicita un sursis à exécution, sinon une mesure de sauvegarde par rapport à la décision ministérielle de retrait de son permis. Par ordonnance du 30 mai 2017, cette requête fut rejetée comme non fondée par le président du tribunal administratif.

Par jugement du 22 novembre 2017, le tribunal administratif, après s'être déclaré incompétent pour connaître du recours en réformation, reçut le recours en annulation en la forme, au fond, le déclara justifié, partant annula l'arrêté du ministre du 5 avril 2017 portant retrait du permis de conduire et renvoya le dossier devant le ministre en prosécution de cause, tout en déboutant le demandeur de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et en condamnant l'Etat aux frais.

Au moyen tiré d'une violation de l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes en ce que la décision critiquée ne serait pas suffisamment motivée, tant en droit qu'en fait, le tribunal répondit que le ministre avait indiqué les bases légales sur lesquelles sa décision est fondée ainsi que le motif de retrait du permis de conduire, à savoir des infirmités ou troubles de nature à entraver les aptitudes ou capacités de conduire de Monsieur ..., et que le ministre s'était rallié à l'avis de la commission médicale du 28 mars 2017, suivant lequel Monsieur ... souffrirait d'une dépendance à des substances psychotropes, de sorte à satisfaire aux obligations dudit article 6, tout en relevant que cette motivation avait encore été complétée au cours de la procédure contentieuse par le délégué du gouvernement qui justifiait le retrait du permis de conduire par la consommation régulière par Monsieur ... de substances psychotropes et non pas par la dépendance de ce dernier à de telles substances, de sorte que le reproche de la violation de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1978 n'était pas justifié.

Quant au fond, le tribunal dégagea, à partir des dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ci-après la « *loi du 14 février 1955* », et de l'article 77, point 8.2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 qu'une personne doit être considérée comme souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire si elle se trouve en état de dépendance vis-à-vis de substances à action psychotrope susceptibles de compromettre son aptitude à conduire sans danger ou si elle en abuse régulièrement, sans être dépendante, et si la quantité absorbée est telle qu'elle exerce une influence néfaste sur sa conduite.

Il en déduit que pour que la cause d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver les aptitudes ou capacités de conduire puisse être retenue, il faut la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir (i) une consommation de substances à action psychotrope susceptibles de compromettre l'aptitude à conduire sans danger, (ii) un état de dépendance à de telles substances ou une consommation régulière sans être dépendant, et (iii) une quantité absorbée telle qu'elle exerce une influence néfaste sur la conduite.

Le tribunal retint que la première condition relative à la consommation de substances psychotropes susceptibles de compromettre l'aptitude à conduire sans danger était remplie dans le chef de Monsieur ..., dès lors que le THC constitue bien une substance à action psychotrope susceptible de compromettre l'aptitude à conduire sans danger, tout en relevant que la question de savoir si la consommation de cannabis entrave oui ou non l'aptitude à conduire une voiture uniquement lorsqu'une personne se trouve sous son influence directe au moment de la prise du volant est inopérante pour la vérification de cette condition.

Quant à la seconde condition concernant la dépendance de Monsieur ... au cannabis, le tribunal retint que les conclusions des rapports d'analyse toxicologique des cheveux du demandeur effectuées en date des 18 juillet 2014, 12 janvier et 22 décembre 2016 ne permettaient pas de dégager un état de dépendance dans le chef de l'intéressé, le médecin en charge ayant uniquement retenu qu'il y avait eu contact ou une consommation régulière de cannabis pendant une certaine période, sans conclure à un état de dépendance de l'intéressé à cette substance.

Le tribunal en conclut que le volet de la deuxième condition ayant trait à l'état de dépendance n'était pas rempli dans le chef du demandeur et qu'il fallait dès lors vérifier si le retrait du permis de conduire se justifiait par le fait que Monsieur ... consommait régulièrement des substances à action psychotrope sans être dépendant.

Concernant la consommation de cannabis par l'intéressé, le tribunal considéra qu'il se dégageait des pièces versées que le demandeur avait consommé la substance psychotrope THC de façon régulière au moins au cours de la dernière année précédant la décision déférée et en conclut que la deuxième condition était remplie dans le chef de Monsieur ....

Concernant enfin la troisième condition relative à l'exigence d'une quantité absorbée telle qu'elle exerce une influence néfaste sur la conduite, le tribunal releva que si Monsieur ... avait certes causé un accident de la circulation en 2012 sous l'influence de cannabis, il s'agissait d'un incident isolé remontant à près de cinq ans et qu'il ne ressortait toutefois d'aucun élément soumis à son appréciation que la quantité de cannabis absorbée par le demandeur au cours des mois ayant précédé le retrait de son permis de conduire eût été telle qu'elle exerça une influence néfaste sur sa conduite, les rapports d'analyse toxicologique précités se limitant de constater qu'il y avait eu contact ou une consommation régulière de cannabis pendant une certaine période avant le prélèvement capillaire, sans toutefois déterminer la quantité absorbée et sans déterminer l'influence de cette quantité sur la capacité de conduire du demandeur.

Le tribunal rejeta encore les considérations du délégué du gouvernement, suivant lesquelles le retrait du permis de conduire à une personne consommant régulièrement de substances à caractère psychotrope constituerait une mesure préventive ayant comme but de protéger les autres usagers de la route, dès lors que la possibilité de prendre une telle initiative préventive sur base de la seule consommation régulière de substances à caractère psychotrope ne se dégageait pas des dispositions légales précitées, lesquelles se limiteraient à spécifier certaines conditions cumulatives à remplir par une personne qui permettent au ministre de procéder au retrait d'un permis de conduire. Il en déduit que Monsieur ... ne remplissait pas la troisième condition.

Il parvint ainsi à la conclusion que c'était à tort que le ministre avait retenu l'existence d'une infirmité ou d'un trouble susceptible d'entraver l'aptitude à conduire de Monsieur ... et qu'il lui avait retiré son permis de conduire sur base de l'article 2, paragraphe (1), point 4), de la loi du 14 février 1955 et annula, en conséquence, l'arrêté ministériel du 5 avril 2017.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 28 décembre 2017, l'Etat a fait régulièrement relever appel de ce jugement.

L'Etat soutient qu'il serait incontestable que la consommation de cannabis perturbe significativement la capacité de conduire puisque ses effets ont un impact direct sur le

comportement du conducteur. Le risque d'accident serait doublé en cas de consommation de cannabis, toutes doses confondues. Les réflexes seraient diminués, les capacités de coordination altérées et le temps de réaction serait rallongé. Ainsi, le fait de retirer le permis de conduire à une personne qui consomme régulièrement des substances à caractère psychotrope constituerait une mesure préventive ayant comme but de protéger les autres usagers de la route contre des conducteurs potentiellement dangereux.

Le délégué du gouvernement souligne que le tribunal aurait retenu dans son jugement que l'intimé serait à qualifier de consommateur régulier de cannabis et que la conduite sous l'influence d'une substance telle que le cannabis entraverait de manière importante l'aptitude à conduire. Il se dégagerait du dossier que l'intimé est un consommateur plus ou moins régulier de cannabis depuis au moins 2013 et qu'il est en aveu d'avoir encore consommé de la drogue au début de 2017, le taux de THC détecté le 12 décembre 2016 dans ses cheveux affichant une valeur de presque 8 fois plus élevée que celle des analyses réalisées au début de 2016. S'y ajouterait le fait que l'intimé a provoqué un accident de la circulation en 2012 sous l'influence de cannabis. Se référant encore à un arrêt de la Cour du 4 avril 2017 (n° 38951C du rôle), le délégué fait valoir qu'un retrait administratif du permis de conduire se justifierait si la personne souffrait d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire. Il renvoie encore aux résultats d'une analyse dénommée « ... » ayant conclu que la consommation de cannabis diminue la vigilance et le temps de réaction, en particulier chez les consommateurs occasionnels. Or, comme il serait établi que l'intimé serait un consommateur occasionnel sinon régulier de cannabis et que la consommation de cannabis entraîne une diminution des réflexes, une altération des capacités de coordination, un allongement du temps de réaction et une modification de l'appréciation du risque dans le sens d'une augmentation de la prise de risques, le ministre aurait été fondé à retirer à Monsieur ... son permis de conduire.

Dans son mémoire en réponse, l'intimé soutient tout d'abord que l'étude de l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (OFDT), sur laquelle le ministre se serait basé pour fonder sa conclusion que la consommation de cannabis aurait un impact sur le comportement d'un conducteur, ne serait pas pertinente en l'espèce, au motif que cette étude porterait sur la conduite sous l'emprise de stupéfiants et non sur les conséquences éventuelles d'une consommation régulière de cannabis relative à la capacité de conduire ou le risque d'être impliqué dans un accident. Il affirme qu'il n'aurait jamais pris le volant sous l'emprise de cannabis depuis son accident de 2012 qui, au demeurant, n'aurait causé que des dégâts matériels. Quant à l'arrêt de la Cour cité par la partie étatique, il estime qu'il n'est pas transposable à l'espèce, dès lors que dans cette affaire il aurait été question de consommation d'un gramme de cannabis par jour pour des raisons médicales et du risque potentiel de conduite sous l'emprise de cannabis. Or, une telle consommation ne serait pas établie dans son chef. En effet, il ne consommerait que de temps à autre « *par convenance personnelle* » et ne prendrait alors pas le volant. Il précise que le Code de la route prévoirait lui-même une tolérance en dessous de 1 mg/ml et il ne serait pas établi en cause qu'il ait pris le volant avec un taux supérieur à cette limite. S'agissant de l'étude ... citée par le délégué du gouvernement, l'intimé souligne que cette étude viserait également les consommateurs au moment même lorsqu'ils sont sous l'influence du cannabis, de sorte qu'elle ne saurait prouver l'existence d'un quelconque risque dans son chef.

L'intimé fait encore valoir que si les premiers juges sont à confirmer en ce qu'ils ont conclu à partir des éléments d'appréciation leur soumis à l'absence de dépendance dans son chef, il leur reproche toutefois d'avoir retenu qu'il aurait consommé du cannabis de façon régulière au moins au cours de la dernière année précédant la décision critiquée. D'une part, le

tribunal aurait omis de préciser ce qu'il faut entendre par « *une consommation régulière* » et, d'autre part, l'analyse effectuée en 2014 n'aurait pas révélé de consommation et les analyses capillaires de janvier et de décembre 2016, même si positives, ne permettraient pas de conclure à une consommation régulière. Ce serait dès lors à tort que les premiers juges ont retenu que la deuxième condition, posée par l'article 77, sous le point 8.2. b), de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 ayant trait à l'exigence d'une consommation régulière, était remplie dans son chef.

Il partage en revanche entièrement l'analyse faite par les premiers juges de la troisième condition relative à l'exigence de l'absorption d'une quantité telle à exercer une influence néfaste sur la conduite en ce qu'elle n'était pas remplie dans son chef.

L'intimé sollicite partant la confirmation du jugement entrepris.

Tel que l'ont dégagé à bon escient les premiers juges, un recours en annulation est ouvert à l'encontre de la décision ministérielle de retrait du permis de conduire critiquée du 5 avril 2017.

Saisi d'un recours en annulation, le juge administratif est appelé à vérifier, d'un côté, si, au niveau de la décision administrative querellée, les éléments de droit pertinents ont été appliqués et, d'un autre côté, si la matérialité des faits sur lesquels l'autorité de décision s'est basée est établie. Au niveau de l'application du droit aux éléments de fait, le juge de l'annulation vérifie encore s'il n'en est résulté aucune erreur d'appréciation se résolvant en dépassement de la marge d'appréciation de l'auteur de la décision querellée.

Le contrôle de légalité à exercer par le juge de l'annulation n'est pas incompatible avec le pouvoir d'appréciation de l'auteur de la décision qui dispose d'une marge d'appréciation. Ce n'est que si cette marge a été dépassée que la décision prise encourt l'annulation pour erreur d'appréciation. Ce dépassement peut notamment consister dans une disproportion dans l'application de la règle de droit aux éléments de fait. Le contrôle de légalité du juge de l'annulation s'analyse alors en contrôle de proportionnalité.

Les premiers juges ont cadré le litige par rapport aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 février 1955 ainsi que de l'article 77, sous le point 8.2 b), de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955. Or, la Cour se doit de relever que ledit article 77 n'est pas applicable en l'espèce, étant donné qu'il vaut uniquement pour l'obtention et le renouvellement d'un permis de conduire et non pour un retrait de permis. Il convient partant de se placer dans le seul cadre des dispositions de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 février 1955 et de l'article 90 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 sur base duquel l'arrêté ministériel litigieux a été pris et lequel y est spécifiquement visé.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 février 1955, « *le ministre ayant les Transports dans ses attributions (...) délivre les permis de conduire civils; il peut refuser leur octroi, restreindre leur emploi ou leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restitution, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves si l'intéressé: ... 4) souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire; (...)* ».

L'article 90, paragraphe 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précise les conditions et la procédure à suivre pour prendre une décision de retrait d'un permis de conduire

fondée sur le motif d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver les aptitudes ou capacité de conduire d'une personne. Ce texte dispose comme suit :

*« Afin d'examiner les personnes souffrant d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver leurs aptitudes ou capacités de conduire un véhicule automoteur ou cyclomoteur, il est institué une commission médicale dont les membres sont nommés par le ministre des Transports.*

*Avant de pouvoir restreindre l'emploi ou la validité des permis de conduire, refuser leur octroi, leur renouvellement ou leur transcription, les suspendre ou les retirer, le ministre des Transports adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un médecin de son choix. Si l'intéressé ne comparait pas devant la commission médicale malgré deux convocations par lettre recommandée, la procédure est faite par défaut.*

*La commission, composée pour chaque affaire de trois membres, a pour mission d'entendre l'intéressé dans ses explications, de dresser procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix. Elle donne un avis motivé au ministre des Transports. Dans cet avis elle indique également les cas où le port d'un appareil spécial ou l'aménagement spécial du véhicule s'impose et se prononce sur le mode d'aménagement du véhicule.*

*La commission se prononce sur les inaptitudes ou incapacités permanentes ou temporaires d'ordre physique ou psychomental des personnes visées à l'alinéa qui précède en se basant sur le résultat de son examen médical ainsi que sur les rapports d'expertise fournis par des médecins-experts spécialement chargés ou sur des certificats médicaux versés par les personnes examinées.*

*Les frais d'expertise sont à charge des personnes intéressées.*

*Le ministre des Transports prend sa décision sur le vu de l'avis de la commission médicale ».*

L'arrêté ministériel de retrait de permis de conduire litigieux a été formellement pris en considération de ce que l'intéressé « souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire », tout en s'appuyant sur l'avis de la commission médicale du 28 mars 2017 qui a retenu que « l'intéressé présente une dépendance vis-à-vis de substances à caractère psychotrope », pour justifier sa proposition de retrait du permis de conduire. Au niveau de l'examen médical, la commission médicale a retenu, à la date du 12 décembre 2016, la présence dans les cheveux de Monsieur ... d'un taux de THC de ... ng/mg.

La procédure ayant abouti à la décision ministérielle de retrait litigieuse trouve son origine dans un rapport du *Kraftfahrt-Bundesamt* ... du 10 juillet 2013 suite à un accident de la circulation avec de simples dégâts matériels causé par l'intimé à ... le 16 décembre 2012 sous l'influence de cannabis, à la suite duquel l'intéressé a été invité à se soumettre à des analyses toxicologiques de ses cheveux. Le test de dépistage capillaire de 2014 s'est révélé négatif. En ce qui concerne les tests de dépistage de 2016, il ressort des rapports d'analyse toxicologique des cheveux de l'intimé effectués en date des 12 janvier et 22 décembre 2016 que le taux de ... ng/mg, respectivement de ... ng/mg de THC, a été détecté dans ses cheveux, dépassant ainsi le seuil de positivité de ... ng/mg indiqué dans ledit rapport. L'intimé a encore admis devant la

commission médicale en février 2017 que sa dernière consommation remontait au début du mois de janvier 2017.

Au vu de ces résultats, la Cour est amenée à constater que l'affirmation de l'intimé d'être un consommateur occasionnel de cannabis et de ne pas prendre le volant sous l'emprise de cannabis n'est pas contredite par les éléments de la cause. S'il est bien vrai qu'il a causé, en 2012, un accident de circulation sous l'influence du cannabis, il échappe cependant de constater qu'il s'agit là d'un incident isolé remontant à près de cinq ans au moment de la prise de décision. Il ne ressort pas à suffisance des éléments du dossier que la quantité de cannabis absorbée par l'intimé au cours des mois précédant le retrait de son permis de conduire ait été telle que ses capacités ou aptitudes à conduire aient été entravées, les rapports d'analyse toxicologique précités se limitant en effet à constater qu'il y a eu contact ou une consommation régulière de cannabis pendant une période d'environ quatre mois avant le prélèvement capillaire, sans toutefois déterminer la quantité absorbée et sans déterminer l'influence de cette quantité sur la capacité de conduire de l'intimé.

Dans ces conditions, la Cour arrive à la conclusion qu'en présence d'une infraction unique aux règles de la circulation, qui remonte à 2012, et du simple constat que les deux tests de dépistage capillaire de 2016 se sont avérés positifs et que l'intimé a admis de consommer de façon occasionnelle du cannabis, sans qu'il ne se dégage cependant d'un élément du dossier qu'à un quelconque moment l'intéressé ait effectivement circulé sous l'influence de substances à caractère psychotrope, hormis l'accident avec des dégâts matériels causé en 2012, un retrait pur et simple du permis de conduire sans limitation de temps, doit être qualifié de mesure disproportionnée non justifiée par les éléments concrets de l'affaire.

Il s'ensuit que le ministre a commis une erreur d'appréciation dans l'application de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 février 1955, alors que les faits se dégageant du dossier ne sont pas suffisamment concluants pour qu'il ait pu retenir que Monsieur ... souffre d'infirmités ou de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes ou capacités de conduire et que c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé l'arrêté ministériel du 5 avril 2017.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas justifié et que le jugement entrepris est à confirmer, quoique partiellement pour d'autres motifs.

L'intimé sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros. La Cour estime cependant que les conditions de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, auquel renvoie l'article 54 de la même loi, ne sont pas remplies dans le chef de l'intimé, de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette demande.

#### **Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le dit non justifié ;

partant, en déboute la partie appelante et confirme le jugement entrepris ;



rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par Monsieur  
... ;

condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Serge SCHROEDER, premier conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des  
audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas  
SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. SCHROEDER

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 29 mars 2018

Le greffier de la Cour administrative